



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 12259

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les protestations exprimées récemment par les infirmières et infirmiers libéraux. En premier lieu, il souhaiterait savoir où en est la révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmière. En effet, l'inadaptation du cadre réglementaire existant et l'évolution des conditions d'exercice de cette profession rendent particulièrement difficile l'accomplissement de certains actes infirmiers. En second lieu, il souhaiterait connaître sa position sur le projet de décret visant à faire effectuer par des aides soignantes ou par des travailleurs sociaux des soins assurés jusqu'à présent par des infirmières ou des infirmiers libéraux, en particulier les actes d'aspiration endotrachéales. S'agissant d'actes médicaux ne pouvant être accomplis que sur prescription d'un médecin et en fonction de l'état du patient apprécié par un praticien, ce texte n'irait pas dans le sens de l'amélioration de la qualité des soins par un renforcement de la compétence infirmière. Or les pouvoirs publics fondent la maîtrise des dépenses de santé sur cette amélioration de la qualité des soins. En troisième lieu, il souhaiterait savoir s'il entend prendre des dispositions, sous quelles formes et dans quels délais, en vue de revaloriser les tarifs des actes infirmiers.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la santé, conscient de l'évolution des pratiques professionnelles des infirmiers, a engagé la révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Il a dégagé un certain nombre d'orientations : réfléchir à la répartition entre les actes relevant du rôle délégué de l'infirmier, accomplis sur prescription médicale, et ceux relevant du rôle propre, qui peuvent être accomplis par l'infirmier de sa propre initiative, en vue de transférer au rôle propre tout ce que l'infirmier, compte tenu de la formation qui est la sienne, réalise en pratique de son propre chef ; - instituer, en ce qui concerne le rôle délégué, des protocoles de soins, établis par les médecins en collaboration avec les infirmiers, qui permettraient à l'infirmier d'accomplir les actes nécessaires sans en référer à chaque fois au médecin, dès lors que ces actes s'inscrivent dans le protocole ; réfléchir aux compétences partagées, c'est-à-dire non attribuées de manière exclusive à une profession paramédicale, afin de mieux assurer la prise en charge globale du malade. En second lieu, le projet de décret visant à habiliter, outre les infirmiers, plusieurs catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales répond à une forte attente des associations de malades et parents de malades concernés. En dehors de l'hôpital, le caractère inopiné, en fonction des besoins du patient, des aspirations trachéales se heurte à l'impossibilité d'une présence infirmière permanente auprès du trachéotomisé. Elaboré selon les orientations recueillies auprès de l'académie nationale de médecine, ce projet de décret ne constitue pas une remise en question des compétences reconnues aux infirmiers, il vise uniquement à permettre, en leur absence, la réalisation d'un acte nécessaire qui ne peut être différé. En troisième lieu, les honoraires des infirmiers conventionnés sont fixés par les parties signataires de la convention nationale des infirmiers. Il appartient aux caisses nationales d'assurance maladie et aux syndicats représentatifs de la profession, lors des négociations tarifaires, qui intègrent nécessairement les contraintes financières de l'assurance maladie, d'apprécier si des revalorisations portant sur un ou des éléments composant la

rémunération des professionnels s'avèrent opportunes et praticables.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bourquin](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12259

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1760

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6193